

Il existe 3 formes de testament :

- **Le testament olographe** : c'est la forme la plus répandue. Il est manuscrit, daté et signé de la main du testateur. L'intervention d'un notaire n'est pas requise. Si le testament comporte plusieurs pages, il est conseillé de numéroter et de parapher chacune d'entre elles. Une garantie complémentaire d'efficacité : après un décès, si l'on découvre un testament de cette nature, sa remise au notaire chargé de la liquidation de la succession est obligatoire (art. 1007 du Code Civil). Il est recommandé d'éviter toute imprécision qui pourrait nuire à sa compréhension et de le déposer chez un notaire, afin qu'il soit déclaré au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés. Ainsi, vous êtes assuré qu'il sera retrouvé le moment venu.

- **Le testament authentique** : il est dicté au notaire par le testateur, devant, soit un deuxième notaire, soit deux témoins. Ces derniers ne peuvent être les légataires ou les héritiers (ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré). Outre la déclaration au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, il fait aussi l'objet d'un enregistrement auprès de l'Administration Fiscale. Les avantages d'un tel testament sont nombreux : l'intervention du notaire aide à une rédaction juridiquement, son contenu n'est pas contestable et, enfin, sa valeur juridique est renforcée.

- **Le testament mystique** : c'est, en quelque sorte, une formule intermédiaire, à mi-chemin entre le testament olographe et le testament authentique. Les dispositions testamentaires sont écrites et présentées par le testateur au notaire et à deux témoins, dans une enveloppe soit déjà close, cachetée et scellée, soit non close. Le notaire dresse alors l'acte de suscription, acte qui atteste de la remise du document. Le testament mystique atténue ainsi les risques de perte. Le formalisme et le coût sont identiques à ceux du testament authentique.